

N° 8048⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des explications supplémentaires, de la part de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, formulées en réaction à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous rubrique.

*

La Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après la « commission ») constate que dans son avis complémentaire du 11 juin 2024, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de pouvoir lever une de ses oppositions formelles exprimées à l'égard de l'ancien article 2 du projet de loi n° 8048.

Le Conseil d'Etat propose également un libellé alternatif pour cet article, dans lequel il désigne le commissaire aux affaires maritimes en tant qu' « autorité compétente au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) n° 1257/2013. ».

Or, la commission est d'avis qu'au Grand-Duché de Luxembourg, la désignation d'une « autorité compétente » n'est pas requise.

Le règlement européen à mettre en œuvre vise exclusivement les navires maritimes et le Luxembourg ne dispose pas d'un port maritime. Il est impossible qu'un tel navire se rende au Luxembourg pour être démantelé. Aucune installation de recyclage de navires maritimes n'existe au Luxembourg ou pourrait y être implantée.

La commission se permet de renvoyer à la carte annexée à la présente qui indique l'implantation de telles installations en Europe qui se trouvent toutes dans des ports maritimes. Puisque l' « autorité compétente » est définie comme l'autorité publique à laquelle est confiée la responsabilité des installations de recyclage de navires maritimes situées sur le territoire de l'Etat compétent, la désignation d'une telle autorité ne fait pas de sens pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes ont expliqué à la commission qu'ils ont informé la Commission européenne de cette approche de mise en œuvre et que celle-ci en a pris acte sans la contester. Dans son tableau récapitulatif des désignations, conformément aux articles 18 et 19 du règlement (UE) n° 1257/2013, à la colonne « *designated competent authorities* », la Commission européenne a indiqué « n/a ».

En effet, le règlement (UE) n° 1257/2013 met en œuvre la Convention internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009, élaborée avec le concours des Etats membres de l'Organisation Maritime Internationale, dont la compétence est

limitée aux navires maritimes. L'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013 ne laisse aucun doute sur la portée du règlement aux seuls navires maritimes, puisque le terme navire est défini comme « un bâtiment [...] exploité ou ayant été exploité en milieu marin [...] »¹.

Il est matériellement impossible qu'un tel navire se rende au Luxembourg en vue de son démantèlement. Le port de Mertert est un port fluvial qui ne peut pas accueillir des navires maritimes pour des raisons techniques comme la hauteur des ponts, insuffisante pour permettre le passage de navires maritimes.

Par conséquent, aucune installation de recyclage de navires, dont la définition² exclut le traitement ultérieur ou l'élimination des composants du navire, ne pourra jamais s'implanter au Luxembourg.

Une « autorité compétente » est définie par le règlement (UE) n° 1257/2013 comme « une ou des autorités publiques auxquelles un État membre ou un pays tiers a confié la responsabilité des installations de recyclage de navires, dans une zone géographique ou un domaine d'expertise déterminés, pour toutes les opérations relevant de la juridiction de cet État ; ». Il s'agit donc de l'autorité d'un État qui est responsable des installations de recyclage situées géographiquement sur le territoire de cet État.

Il s'ensuit que, s'il est matériellement impossible pour un État d'accueillir des installations de recyclage, la désignation d'une autorité compétente est sans objet.

C'est dans ce sens que le Commissariat aux affaires maritimes a informé la Commission européenne, par courriel du 11 juin 2018, que « Concernant les autorités compétentes, le Luxembourg, étant enclavé, n'a pas développé d'installations de démantèlement et n'a donc pas désigné d'autorité compétente pour leur surveillance. ».

En juillet 2019, la Commission européenne a pris note de cette information en indiquant « n/a » dans son tableau récapitulatif des désignations, déjà évoqué ci-avant. Cette mention est toujours celle indiquée à ce jour,³ sans contestation de la part de la Commission qui avait pourtant entamé dès 2019 des procédures en manquement à l'encontre de neuf États membres.

Partant, la commission suggère au Conseil d'État de maintenir inchangé l'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il a été amendé à la suite de son avis, tout en intégrant ses observations d'ordre légistique.

*

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Annexe :

Carte, 1 page.

1 « « navire » : un bâtiment, de quelque type que ce soit, exploité ou ayant été exploité en milieu marin, y compris les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes flottantes, les plates-formes autoélévatrices, les unités flottantes de stockage (Floating Storage Units – FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (Floating Production Storage and Offloading Units – FPSO), de même qu'un bâtiment qui a été désarmé ou qui est remorqué ; »

2 Article 3, paragraphe 1^{er}, point 6) : « « recyclage de navires » : l'activité qui consiste à démanteler en totalité ou en partie un navire dans une installation de recyclage de navires afin d'en récupérer les éléments et les matières pouvant être retraités, préparés en vue du réemploi ou réutilisés, tout en veillant à la gestion des matières dangereuses et de toute autre matière ; sont également incluses les opérations connexes telles que l'entreposage et le traitement sur place des éléments et matières, mais non leur traitement ultérieur ou leur élimination dans des installations distinctes ; »

3 https://environment.ec.europa.eu/document/download/33d26a5a-39b9-4ae2-883f-33ac2b8d924a_en?filename=List%20of%20competent%20authorities%20and%20contact%20person%20v06.02.24_v2.pdf

